



**CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARCEP RELATIVE A L'ANALYSE DES
MARCHES DE TERMINAISON D'APPEL VOCAL POUR LA PERIODE
2011 - 2012**

RÉPONSE D'ORANGE REUNION

11 OCTOBRE 2010

PLAN DU DOCUMENT

1. Prise en compte de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la définition des marchés.....3
2. La réduction des écarts entre tarifs unitaires de la minute on-net et off-net.....4

L'objet de l'analyse menée par l'ARCEP est de délimiter les marchés relatifs à la terminaison d'appel vocal vers les numéros mobiles, de désigner le cas échéant le (ou les) opérateur(s) y exerçant une influence significative et, enfin, au regard des obstacles au développement d'une concurrence effective justifiant une régulation ex ante de ces marchés identifiés par l'Autorité, de leur imposer les obligations proportionnées remédiant aux problèmes de concurrence analysés.

Certains points de l'analyse de l'Autorité appellent des commentaires de la part d'Orange Réunion.

1. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE SUR LA DEFINITION DES MARCHES

Orange Réunion rappelle qu'à Mayotte, les parts de marché des opérateurs sont très différentes de celles établies à la Réunion : Outremer Télécom a pu atteindre 19% de part de marché alors qu'Orange Réunion, 3ème opérateur entrant sur le marché, ne possède aujourd'hui que 7% de part de marché (estimations).

Ainsi, du fait de la péréquation des terminaisons d'appel vocal entre les territoires de la Réunion et de Mayotte, Orange Réunion a été et est toujours pénalisée par l'existence d'une asymétrie de TA voix très importante en faveur d'Outremer Télécom (57% en 2010 mais toujours 22% en 2011). Outremer Télécom bénéficie de la sorte d'un avantage concurrentiel majeur sur le territoire de Mayotte tout en étant dans une position de puissance par rapport à Orange Réunion sur le même territoire.

Dans son avis n°10-A-17 en date du 29 juillet 2010 relatif à la présente analyse de marché, l'autorité de la concurrence indique que :

« [...] si un certain nombre d'éléments (notamment la proximité géographique des deux îles et l'identité des opérateurs qui y sont présents) pourraient inviter à retenir un marché géographique pertinent unique pour la zone Réunion-Mayotte, les éléments d'hétérogénéité précédemment soulignés conduiraient plutôt à considérer que les marchés de détail de la téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte constituent deux marchés géographiques distincts. »

Orange Réunion se félicite que l'Autorité de la concurrence ait entendu les arguments avancés par le groupe France Télécom qui estimait que l'ARCEP, dans le document transmis à l'Autorité de la concurrence pour avis, ne prenait pas en compte la différence économiques et concurrentielles existantes entre les territoires de la Réunion et de Mayotte.

Le régulateur précise même dans son projet de décision que *« la délimitation géographique du marché de gros n'interdit pas à l'ARCEP d'adopter des remèdes différenciés par territoire, afin de tenir compte de problèmes concurrentiels éventuellement différents. »*

Malgré l'intégration de ces arguments repris par l'Autorité de la Concurrence, l'ARCEP définit un plafond tarifaire de terminaison d'appel vocal identique à la Réunion et à Mayotte pour chacun des opérateurs. Bien qu'elle précise que cela *« ne signifie pas que les spécificités des situations concurrentielles sur les deux îles n'ont pas été prises en compte. »*

Orange Réunion souhaite rappeler que ce plafond tarifaire identique pour les deux territoires fait bénéficier à Outremer Télécom d'un avantage concurrentiel majeur qui ne sera pas corrigé sur l'année 2011. Orange Réunion ne comprend donc pas en quoi la décision de l'ARCEP prend effectivement en compte les spécificités des situations concurrentielles.

2. LA REDUCTION DES ECARTS ENTRE TARIFS UNITAIRES DE LA MINUTE ON-NET ET OFF-NET

Suite aux saisines d'Orange Réunion et Outremer Télécom, l'Autorité de la concurrence prononçait dans sa décision n° 09-MC-02 du 16 septembre 2009 :

« Il est enjoint à la société SRR, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision au fond, de faire en sorte que, pour toutes les offres comportant des tarifs différents pour les appels vocaux et SMS on net, d'une part, et off net, d'autre part, l'écart entre ces tarifs on net et off net ne dépasse pas l'écart entre les coûts que SRR supporte pour l'acheminement de ces deux types d'appels. Cette injonction s'applique pour l'ensemble des nouvelles offres commercialisées. Pour les contrats en cours d'exécution, cette injonction concerne l'ensemble des offres prépayées, des forfaits Intégral, Maxxi et Compte Bloqué. »

Comme enjoint par l'Autorité de la concurrence, SRR a ainsi diminué l'écart entre les tarifs d'appels on net et off net, en le réduisant à 3c€ pour les offres concernées, comme le précise l'ARCEP dans ce projet de décision, contre 7 c€ à 18c€.

Cependant, lorsque l'Autorité de la concurrence a publié sa décision, les plafonds tarifaires de terminaison d'appel vocal en vigueur au 1er janvier 2010 avaient déjà été publiés par l'ARCEP deux mois plus tôt (Décision n°2009-0655 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 juillet 2009 portant définition des obligations de contrôle tarifaire des prestations de terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs mobiles français d'outre-mer pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010).

Cet écart de 3c€ correspond donc à un écart entre les coûts que SRR supportait pour l'acheminement des appels on net et off net du 16 septembre 2009 au 31 décembre 2009. Dès le 1^{er} janvier 2010, cet écart réel supporté par SRR étant réduit à l'écart de terminaison d'appel, à savoir 1,5c€ donc deux fois moins que l'écart facturé par SRR.

Orange Réunion précise donc que SRR a bien appliqué une réduction des asymétries tarifaires des appels on net et off net, mais dans des proportions qui ne prennent pas en compte le niveau des TA vocales au 1^{er} janvier 2010, qui était pourtant connu. **Nous ne partageons donc pas totalement l'avis de l'ARCEP concernant la répercussion par SRR de la réduction de l'asymétrie des terminaisons d'appel sur le marché de détail réunionnais et mahorais.**